Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

DCM 2026.059

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2026 à 20 H

Le deux novembre deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mme Marine MATA, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 23 octobre 2026.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix-sept) : Mme Marine MATA, M. Michel FOREST, Mme Linda LAURO, M. Pascal DANCETTE, Mme Alexia BOURIT, M. Guy VACHON, M. David LESUR, Mme Clarisse VEAUX, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Noémie FRENAY, M. Lionel RIVERA, Mme Valérie MONTOYA, Mme Danielle COSTE, M. Jacques PRAT, Mme Marie Antoinette ABRY

Absents(tes) au moment du vote (Deux dont un pouvoir) :
Mme Corinne CHABORD (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
M. Jean-Marie DUPLAY

Secrétaire de séance : Mr Pascal DANCETTE

Délibération n° 2026.059 : Convention avec le CDG69 relatives à la mise à disposition d'un assistant de prévention pour l'évaluation des risques professionnels

Monsieur Michel FOREST, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines, rappelle que l'article L452-47 du code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

Le CDG69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la commune de Sainte-Colombe, le document unique d'évaluation des risques professionnels a été finalisé par la commune, en lien avec le CDG69. Il est toutefois nécessaire d'accompagner les agents pour faire vivre ce document et mettre en place les mesures adéquates :

- Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), en actualisant l'évaluation des risques au regard des évolutions des activités, des locaux, des équipements et de l'organisation du travail, et en intégrant les mesures de prévention à mettre en œuvre,
- Réaliser des fiches de données de sécurité (FDS) simplifiées, afin de faciliter l'identification des principaux risques liés aux produits utilisés par les agents et de rappeler les mesures de prévention et les précautions à respecter lors de leur utilisation

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

- Apporter une réponse au rapport d'inspection, en accompagnant la collectivité dans l'analyse des observations et préconisations formulées à l'issue de l'inspection et dans l'identification des actions correctives à mettre en œuvre,
- Réaliser des fiches relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) par service, afin d'identifier les équipements nécessaires en fonction des activités et des risques rencontrés par les agents, et de rappeler les consignes essentielles concernant leur utilisation et leur port.
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure permettant d'améliorer les conditions de travail et de réduire les risques professionnels dans la collectivité.

Il est rappelé que ce document répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Dans le document unique, l'employeur transcrit et met à jour les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ce document permet ainsi la réalisation concrète de mesures de prévention des risques pour la commune.

Par conséquent, il est proposé un projet de convention avec le CDG 69 pour la mise à disposition d'un assistant de prévention pour la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail (6,75 jours pour le prix de 4 050€).

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal, compte tenu de l'intérêt de ce projet, et des obligations de la commune d'approuver les projets de conventions annexés et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention tel que joints à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 2 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE

La Maire,
Marine MATA

Transmis en Préfecture le : 06/11/2026
Affiché le : 06/11/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

Service Prévention et conditions de travail	Proposition d'assistance	**APRP n°-XXX**

Mise à disposition d'un assistant de prévention
Commune de Sainte Colombe

1. Contexte de l'assistance proposée par le cdg69

L'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, fait obligation à l'autorité territoriale de désigner un assistant de prévention. Ces agents peuvent être mis à disposition par le centre de gestion.

L'assistant de prévention doit assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (art. 4-1 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié).

La collectivité, ne parvenant pas à désigner un assistant de prévention en interne, sollicite le cdg69 pour qu'un agent lui soit mis à disposition pour assurer cette mission.

2. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est **de mettre à disposition un agent du cdg69** pour notamment :

- ✓ **Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),** en actualisant l'évaluation des risques au regard des évolutions des activités, des locaux, des équipements et de l'organisation du travail, et en intégrant les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- ✓ **Réaliser des fiches de données de sécurité (FDS)** simplifiées, afin de faciliter l'identification des principaux risques liés aux produits utilisés par les agents et de rappeler les mesures de prévention et les précautions à respecter lors de leur utilisation
- ✓ **Apporter une réponse au rapport d'inspection**, en accompagnant la collectivité dans l'analyse des observations et préconisations formulées à l'issue de l'inspection et dans l'identification des actions correctives à mettre en œuvre ;
- ✓ **Réaliser des fiches relatives aux équipements de protection individuelle (EPI)** par service, afin d'identifier les équipements nécessaires en fonction des activités et des risques rencontrés par les agents, et de rappeler les consignes essentielles concernant leur utilisation et leur port.
- ✓ **Proposer à l'autorité territoriale toute mesure** (mise en place de consignes de sécurité par exemple, achat de matériel de protection…) permettant d'améliorer les conditions de travail et de réduire les risques professionnels dans la collectivité. Pour cela, l'assistant de prévention pourra collaborer avec le médecin du travail et l'ACFI ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

- ✓ Veiller à la bonne tenue des différents registres ayant trait à la santé et à la sécurité (notamment le registre de santé et de sécurité au travail mentionné à l'art. 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Informer l'autorité territoriale des difficultés rencontrées dans les services pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité ou du fait de l'absence d'un dispositif de prévention des risques professionnels ;
- ✓ Contribuer à faire connaître les dispositions prévues dans ce domaine (consignes écrites, règlement intérieur...) ainsi que les règles essentielles de prévention (manutention manuelle, port des équipements de protection individuelle mis à disposition, protection des machines...) ;
- ✓ Analyser les circonstances des accidents de service ou des situations dangereuses afin de contribuer à définir les mesures de prévention adaptées.
- ✓ Être un référent dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail à travers ses connaissances et/ou ses contacts avec les intervenants extérieurs (centre de gestion, médecine préventive, fournisseurs...) ;
- ✓ Assurer le suivi de la mise en œuvre des actions de prévention menées dans le cadre de la démarche de la collectivité ;
- ✓ Apporter à l'autorité territoriale tous les éléments nécessaires à la prise de décision dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

3. Les moyens mis à disposition de l'assistant de prévention

L'assistant de prévention :

- ✓ Est associé aux travaux du CST et assiste de plein droit aux réunions lorsque la situation de sa collectivité est évoquée ;
- ✓ A accès à l'ensemble des locaux de la collectivité ;
- ✓ Doit être installé et reconnu dans sa fonction d'assistant de prévention par l'autorité territoriale.
- ✓ Doit pouvoir bénéficier d'un appui logistique (bureau, rangement, moyen informatique si nécessaire) ;
- ✓ Dispose d'un référent désigné pour cette fonction auprès de l'autorité territoriale et de la direction.

Cette collaboration est organisée avec au moins une réunion de bilan annuel permettant l'établissement d'un programme d'action pour l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

4. Modalité de désignation de l'assistant de prévention

La désignation de l'assistant de prévention doit se faire par le biais d'une lettre de cadrage qui sera annexée à la convention.

Les missions ainsi que les moyens accordés à l'assistant de prévention doivent être définis dans cette lettre signée par l'autorité territoriale.

Le CST du cdg69 doit être informé de la désignation d'un assistant de prévention et émettre un avis sur la lettre de cadrage.

5. Évaluation de la charge de travail et déroulement prévisionnel de l'assistance

Nature	Contenu	Jour
Mise à disposition d'un assistant de prévention	Assurer les missions d'assistant de prévention	6,00
Sollicitations en dehors des jours d'intervention	Répondre aux sollicitations de la collectivité et assurer certains échanges à distance	0,50
Suivi administratif CDG69	Proposition, convention, facturation de la mission	0,25
Total nombre de jours d'intervention		**6,75 jours**

Le coût prévisible de la mission est de : 4 050 €

(Proposition d'une durée de deux mois)

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention et conditions de travail	Projet de convention	N° APRP XXX

Mise à disposition d'un assistant de prévention
COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE représenté(e) par Madame le Maire, Marine MATA, agissant en vertu de la délibération ou de la décision n°en date du..... .

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu des délibérations n°2012-13 du 15 mars 2012, n°2024-20 du 8 avril 2024 et n°2026-32 du 06 juillet 2026.

Il est préalablement exposé :

L'article L452-47 du code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

Le cdg69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Le cdg69 a, par délibération du 8 avril 2024, autorisé le service prévention et conditions de travail à assurer des missions de prévention des risques professionnels au profit d'employeurs des deux autres versants de la Fonction Publique.

Le cdg69 a, par délibération n°2025-35 du 30 juin 2025, fixé les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2026.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'employeur sollicite le cdg69 afin que des agents puissent lui être affectés, dans le cadre de missions temporaires, pour exercer des fonctions d'assistance à la mise en œuvre des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Ces missions ont pour objectif d'apporter une assistance méthodologique et technique à l'autorité signataire, afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels dont la responsabilité lui incombe en tant qu'employeur

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

Article 2 : Champ d'application de la fonction d'assistance

L'employeur peut obtenir de ces agents, dans le cadre de l'exercice des missions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail, tout conseil ou assistance dans les domaines relevant de leurs compétences.

Leur domaine de compétences se situe dans le champ de la sécurité et de la santé au travail tel que défini par les décrets n°85-603 du 10 juin 1985 (FPT), n°82-453 du 28 mai 1982 (FPE), les livres Ier à V de la partie IV du Code du travail applicables à la fonction publique (3 FP), et les textes pris pour leur application.

Article 3 : Déroulement et durée de l'intervention

La durée de l'intervention consacrée à cette mission sera de **6,75 jours**. La nature et le déroulement du projet sont définis dans l'annexe technique jointe à la présente convention. Cette annexe détermine les modalités d'intervention des agents (nombre de jours in situ, nature de la mission, déroulement, matériel mis à disposition des agents, livrables…).

L'employeur et le cdg69 s'engagent chacun, pour sa part, au respect de ces modalités.

Article 4 : Participation

La participation est fixée à 600 € par journée d'intervention pour les employeurs affiliés au cdg69 et 780 € pour les non affiliés, ainsi que pour les structures relevant des fonctions publiques d'État et Hospitalière. Le tarif de la demi-journée s'élève respectivement à 350 € et 450 € pour les employeurs précités.

Pour l'accomplissement de la mission, l'employeur versera au cdg69 la somme de **600 €** par jour soit un montant total de **4050 €**. Le règlement sera effectué auprès de la trésorerie référente.

Toute annulation ou tout report d'une journée d'intervention en cours de mission devra être signalé au service Prévention du cdg69 en respectant un délai de prévenance de 15 jours. En deçà de ce délai, la journée sera facturée.

Le tarif d'intervention du service prévention étant susceptible d'être révisé annuellement par le conseil d'administration du cdg69, un avenant à la convention sera établi afin de prendre en compte les tarifs actualisés si la mission se déroule sur plusieurs exercices.

En cas de résiliation anticipée, les modalités de participation prévues à l'article 8 de la présente convention s'appliqueront.

Article 5 : Désignation des acteurs

Un conseiller en prévention sera désigné comme interlocuteur privilégié de l'employeur. Il pourra être suppléé en cas d'urgence par un autre conseiller désigné par le cdg69.

Les conseillers en prévention demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Article 6 : Assistance complémentaire

Toute intervention supplémentaire, dans la limite de 20% de la durée d'intervention prévue à l'article 3, sera facturée sur confirmation écrite de l'employeur. Toute demande supérieure à ce plafond fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Protection des données

- Données pour assurer le suivi administratif de la présente annexe

Le cdg69 collecte des données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention au vu d'en assurer le suivi et de pouvoir contacter les interlocuteurs des services concernés par les missions proposées.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE

Les informations recueillies par chaque service ou unité du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement. Les données collectées servent à assurer le suivi administratif des annexes à la présente convention dans les conditions ci-dessous décrites.

- Données pour assurer la mise en œuvre de la mission

Les informations recueillies par le service Prévention et Conditions de Travail du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer l'exécution de la mission d'assistance prévention et notamment à identifier les interlocuteurs des services (élus référents, DGS / DRH, Directeurs, assistants ou conseillers de prévention…).

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier dans les limites de la légalité (pas de modification des rapports d'inspection), demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, les personnes concernées peuvent contacter : dpd@cdg69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Article 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention s'applique de la date de signature jusqu'à l'accomplissement complet de la mission définie à l'article 3.

L'exécution de la présente convention pourra être suspendue en tout ou partie ou arrêtée avant la fin de la mission à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute suspension ou arrêt anticipé devra faire l'objet d'une notification écrite en recommandée. Le service Prévention et Conditions de Travail du cdg69 mettra fin à la mission à la date indiquée sur la notification.

Les jours d'assistance réalisés à la date de la résiliation sont dus par l'employeur. L'employeur sera redevable à hauteur de 50% des jours programmés si la résiliation intervient un mois avant le début de la mission ou en cours de mission ; sauf si la résiliation intervient au motif d'augmentation des tarifs annuels.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à

Le

Le Maire,

Marine MATA

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,

Le 14 septembre 2026

Le Président,

Philippe LOCATELLI

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000059-DE